



## PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2000/ICPE/352

### ARRÊTÉ

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 autorisant la STE VALORENA à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à Nantes, au lieudit "La Prairie de Mauves" ;

VU la demande présentée par la Sté VALORENA, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux nécessaires à l'abaissement du taux des dioxines et furannes dans les rejets atmosphériques de l'usine d'incinération des ordures ménagères située à Nantes, "La Prairie de Mauves" ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 décembre 2000 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté VALORENA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de veiller à une stricte limitation des rejets de l'usine d'incinération d'ordures ménagères que la Sté VALORENA exploite au lieudit "La Prairie de Mauves" à Nantes ;

**CONSIDERANT** que les aménagements apportés par la Sté VALORENA au dispositif existant de traitement des fumées de l'usine sont de nature à répondre à cet objectif ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation des installations doivent être définies par voie de prescriptions réglementaires ;

**SUR** la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 fixant les conditions d'exploitation de l'usine Valoréna est remplacé par l'article 8.1. ci-après :

« 8.1. Les rejets de chaque four doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

paramètres	valeurs limites
vitesse verticale minimale des gaz de combustion en sortie de cheminée	12 m/s
poussières totales	20 mg/Nm <sup>3</sup>
acide chlorhydrique (HCl)	30 mg/Nm <sup>3</sup>
composés organiques exprimés en carbone total	20 mg/Nm <sup>3</sup>
métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Ni + As	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0,2 mg/Nm <sup>3</sup>
acide fluorhydrique (HF)	2 mg/Nm <sup>3</sup>
anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> )	300 mg/Nm <sup>3</sup>
dioxines et furannes (1)	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>

(1) définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux.

NOTA : Pour la définition et l'expression des valeurs d'émission fixées au présent article ainsi qu'aux articles 6 et 9 :

- le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires, sont exprimées en milligrammes ou nanogrammes par mètre cube normal sec et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaires de 9% après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ».

## ARTICLE 2 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 est remplacé par l'article 10 ci-après :

### « Article 10 : contrôle périodique des émissions par un organisme extérieur

Une campagne de mesure des émissions de chaque four est réalisée au moins une fois par an par un organisme extérieur spécialisé.

Cette campagne est réalisée pendant une période de forte charge des installations.  
Elle porte sur la détermination des paramètres minimaux suivants :

- paramètres définis à l'article 8.1. ;
- monoxyde de carbone.

Les prélèvements et mesures de dioxines et de furannes sont réalisés conformément à la norme NF.EN 1948.

Les résultats de cette campagne sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées ».

## ARTICLE 3 :

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 est complété par le sous-article 17.7 suivant :

### « 17.7 stockage et utilisation du charbon actif

Le charbon actif utilisé pour le traitement des rejets atmosphériques est stocké et utilisé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier adressé le 11 août 2000 à monsieur le préfet, sauf en ce qu'ils seraient contraires aux prescriptions ci-après :

- la quantité de charbon actif stockée sur le site est limitée à 30 tonnes ;
- le charbon actif est conservé dans des sacs étanches, maintenus fermés ;
- les sacs sont entreposés dans un local répondant aux caractéristiques minimales ci-après :
  - construction en matériaux incombustibles ;
  - toiture équipée de trappes de désenfumage implantées à raison de 1/100<sup>ème</sup> au minimum de la surface au sol du local et commandables à partir de dispositifs placés près des issues ;
  - sol étanche ;
  - local équipé d'ouvertures assurant une ventilation naturelle efficace ;

- le local est réservé au stockage du charbon actif, sans autre utilisation ni stockage d'autres produits ;
- aucune opération de transvasement de charbon actif n'est réalisée dans le local de stockage ;
- il est interdit de pénétrer dans le local de stockage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères apparents à l'entrée et dans le local ;
- les accès au local doivent permettre le passage aisément de véhicules d'intervention (engins des sapeurs-pompiers, matériels de manutention des sacs, ...) ;
- le local de stockage est équipé au minimum de deux extincteurs à poudre de 9 kg (ou équivalents) répartis judicieusement, près des accès ou des dégagements, de façon à pouvoir couvrir tout risque d'incendie. Les extincteurs sont repérés de façon visible. Ils sont contrôlés annuellement par une société spécialisée ;
- les équipements électriques sont conçus et installés en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 visé à l'article 3.3. du présent arrêté. Le bon état de ces équipements est périodiquement vérifié ;
- les installations de transport et de mise en œuvre du charbon actif susceptibles d'être le siège d'apparition d'atmosphères explosives doivent être équipées de dispositifs de décompression rapide de dimensions suffisantes, en des points judicieusement répartis ;
- les résidus de charbon actif (produit détérioré, produit accidentellement répandu à terre, ...) sont éliminés dans des installations autorisées en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement".

**ARTICLE 4** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté VALORENA dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**ARTICLE 6** : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Sté VALORENA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, M. le Député-Maire de NANTES et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 4 JAN. 2001

LE PREFET

Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général

Nicole KLEIN

Pour application  
du Chef de Bureau de la Réglementation  
de l'Environnement

Martine DELAVAL